

Le 12 juin 1972

o.715.4.21'dNote au Chef du Département*vu  
pour  
le 31.6.72*

- 1) Le 3 novembre 1971, l'Observateur permanent de la Suisse auprès des Nations Unies à New York nous a fait parvenir le texte d'une note du 29 octobre 1971, par laquelle le Secrétaire général de l'ONU demandait à la Suisse de donner suite à la résolution 301 du 20 octobre 1971 du Conseil de sécurité sur la Namibie et de lui transmettre des informations sur toutes les mesures que le Conseil fédéral a prises ou aurait l'intention de prendre pour donner effet aux dispositions énoncées dans la résolution.\*

Commentant la note du Secrétaire général de l'ONU, l'Observateur émettait quelques considérations sur l'opportunité d'une réponse. Même si, du point de vue juridique, la Suisse n'a aucune obligation de donner suite à la note du Secrétaire général, l'Observateur pensait que nous devrions examiner cette question sous l'angle politique et psychologique.

---

\* Dans sa résolution 301, le Conseil de sécurité déclare qu'il partage l'avis consultatif de la Cour internationale de justice du 21 juin 1971, constatant que la présence de l'Afrique du Sud en Namibie est illégale et que les Etats membres des Nations Unies ont l'obligation de s'abstenir de tous actes et en particulier de toutes relations avec le Gouvernement sud-africain, qui constitueraient la reconnaissance de la légalité de cette présence. Le Conseil de sécurité ajoute qu'il incombe aux Etats qui ne sont pas membres des Nations Unies de prêter leur assistance à l'action entreprise par les Nations Unies en ce qui concerne la Namibie (annexe).

./.

2) Nous avons demandé à quelques-uns de nos représentants à l'étranger, ainsi qu'à notre Observateur auprès de l'ONU, de se renseigner sur l'attitude qu'ont adoptée ou qu'adopteront un certain nombre de pays dans cette affaire. Les résultats de notre enquête sont consignés dans le résumé qui se trouve en annexe et auquel nous joignons des notes détaillées concernant les positions de l'Autriche, de la Finlande, de la France, de la Grande-Bretagne, des Pays-Bas, de la République Fédérale d'Allemagne et de la Suède.

Dès que notre enquête fut terminée, nous avons prié la Division des organisations internationales et la Division des affaires juridiques de nous faire part de leur avis quant à la suite à donner à l'invitation du Secrétaire général des Nations Unies. Des réponses que nous avons reçues, il ressort que la Suisse n'a pas d'obligation juridique de répondre. Les deux instances en arrivent cependant à des conclusions opposées: la Division des organisations internationales se disant favorable à une réponse pour des motifs politiques; la Division des affaires juridiques, quant à elle, estimant qu'il n'y a pas lieu de donner suite à l'invitation du Secrétaire général de l'ONU. En ce qui nous concerne, nous partageons l'opinion de cette dernière instance pour les raisons que voici:

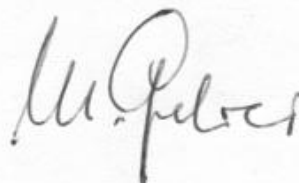
- a) Du point de vue juridique, nous n'avons aucune obligation de répondre.
- b) Même si la question de la Namibie semble sensibiliser l'opinion officielle et l'opinion publique en Afrique, la délégation de l'OUA ne l'a pas soulevée lors de sa visite en Suisse en avril dernier et elle ne nous a adressé aucune requête à ce propos.

- c) Plusieurs Etats importants, dont la France, la Grande-Bretagne et la République Fédérale d'Allemagne, adopteront une attitude négative à l'égard de la résolution 301 et de la requête du Secrétaire général de l'ONU.
- d) Sur le plan intérieur suisse, les problèmes relatifs à l'Afrique du Sud sont fort controversés. Il ne fait aucun doute que si nous devions répondre au Secrétaire général de l'ONU, cette réponse serait connue en Suisse et elle ferait l'objet de controverses dans de larges milieux.

Nous pensons que, puisqu'il n'y a pas de raisons impérieuses, ni juridiques, ni politiques, de donner suite à l'invitation du Secrétaire général de l'ONU, il serait souhaitable de ne pas réagir.

vu li

Division  
des affaires politiques  
p.o.



(Gelzer)

3 annexes